



Économie et emploi

60,9 % des Ligériens de 50-64 ans sont en emploi en 2017

Laëtitia Baudrin et Laure Crusson (Insee) constatent que « *les seniors sont plus souvent en emploi en Île-de-France et dans l'Ouest de la France* ⁽¹⁾ ».

S'appuyant sur l'enquête Emploi 2017, les auteurs indiquent qu'en France métropolitaine, 61 % des 50-64 ans sont en emploi. Si le taux pour les hommes est quasiment identique d'une région à l'autre, ce n'est pas le cas pour les femmes : 52 % de celles résidant dans les Hauts-de-France sont en emploi, contre 67 % en Île-de-France.

L'enquête Emploi 2017 montre également que les régions de l'Ouest (Bretagne, Pays de la Loire, Nouvelle-Aquitaine, Centre-Val de Loire) ont des taux d'emploi supérieurs à la moyenne de province, bien que ces régions attirent de nombreux seniors à l'âge de la retraite.

Dans les Pays de la Loire, le taux d'emploi des 50-64 ans est de 60,9 %, contre 63,4 % en Auvergne-Rhône-Alpes ou 68,9 % en Île-de-France (taux d'emploi les plus élevés). Quant à la différence femmes/hommes, elle semble moins marquée dans les Pays de la Loire que dans les autres régions : taux d'emploi ligérien des 50-64 ans de 60,7 % pour les femmes et de 61,1 % pour les hommes, alors qu'en points de pourcentage, l'écart est de 8,0 en Bourgogne-France-Comté, 7,7 en Provence-Alpes-Côte-d'Azur et en Corse, 7,1 en Occitanie ou encore 6,9 dans les Hauts-de-France. En France métropolitaine, le taux d'emploi est de 59,1 % pour les femmes de 50 à 64 ans et de 64,0 % pour les hommes de cette même tranche d'âge (4,9 points).

La région Île-de-France reste celle qui a le plus fort taux d'emploi. Les auteures l'expliquent par le fait de la part importante de cadres parmi les actifs – ceux-ci sont moins souvent au chômage que les autres catégories sociales ; ils ont un meilleur état de santé, sont entrés dans la vie professionnelle plus tardivement que les autres actifs et ont tendance à partir en retraite plus tard.



Collectivités territoriales

Facebook n'est pas Twitter (et vice-versa)

Dans son audience du 29 novembre 2018, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a eu à traiter la requête d'un conseiller municipal relative à l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les communes de 3 500 habitants ou plus (article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales).

Une commune peut posséder une page Facebook. Sur ce support, si la commune diffuse des informations sur les réalisations et la gestion



(1) – Laëtitia Baudrin et Laure Crusson, pôle Emploi-population (Insee), « [Les seniors, plus souvent en emploi en Île-de-France et dans l'Ouest de la France](#) », *Insee Focus* n° 144, paru le 14 février 2019.

du conseil municipal, et notamment la mise en œuvre des projets portés par le maire et les élus de la majorité, « *ce média doit être qualifié de bulletin d'information générale* ». Dès lors, le maire ne peut pas refuser « *d'octroyer aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité un espace d'expression* ». Le tribunal administratif précise qu'« *il n'est pas établi que les caractéristiques techniques de ce réseau social rendraient impossible la création d'un espace dédié à l'expression de ces élus* ».

Par contre, pour le tribunal administratif, les caractéristiques techniques de Twitter « *font obstacle à ce qu'y soit réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité un espace propre d'expression* ».

Des modifications vont intervenir en mars 2020

L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, créé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (article 9), dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale* ».

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (article 83) modifie cette disposition, mais avec application après les élections municipales de 2020 : alors, la loi disposera que « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale* ».



Vie associative

Encourager la prise de responsabilité en limitant les risques

Une proposition de loi en faveur de l'engagement associatif

Le 4 avril 2018, Sylvain Waserman, député Modem du Bas-Rhin, et les membres du groupe Modem et apparentés (dont la députée mayennaise Géraldine Bannier) ont déposé une proposition de loi en faveur de l'engagement associatif.

Dans le texte initial, deux mesures. La première vise à encourager la prise de responsabilité associative en faisant bénéficier les dirigeants d'association, dans les situations de liquidation judiciaire avec faute de gestion, d'une « *exception de négligence* », comme c'est déjà le cas pour les dirigeants de société. Les députés Modem et apparentés souhaitent aller plus loin dans les cas de liquidation judiciaire en permettant au tribunal d'apprécier l'existence d'une faute de gestion « *au regard de la qualité de bénévole du dirigeant et de l'insuffisance des moyens dont il disposait pour prémunir l'association contre des risques financiers* ». Le texte adopté en première lecture par l'As-

semblée nationale, n'a pas retenu cette « *insuffisance de moyens* ».

La seconde mesure vise à « *inciter la jeunesse à entrer dans le mouvement associatif* ». À cet effet, les députés Modem et apparentés suggèrent d'intégrer une présentation du monde associatif et de la vie associative dans l'enseignement moral et civique au collège et au lycée, comme cela existe déjà pour le service civique. Dans le texte adopté en première lecture par les députés, la mesure est même étendue au cours moyen deuxième année.

Le texte est maintenant transféré au Sénat. La commission de la Culture, de l'Éducation et de la Communication a ajouté un article 5 qui permettrait à une association de demander au représentant de l'État dans son département de se prononcer sur le caractère d'intérêt général d'une association.

« *De nombreuses fois, j'ai rencontré des gens assiégés, sans défense, qui demandaient seulement une chose : "Racontez ce que vous avez vu, ainsi nous aurons une chance d'être sauvés". Dois-je leur dire : "Non, perdez vos illusions, nous sommes les derniers journalistes, bientôt vous n'en verrez plus car ils vont disparaître faute de moyens" ? Facebook et Google n'emploient aucun journaliste et ne produisent aucun contenu éditorial, mais ils se rémunèrent par la publicité associée au contenu que les journalistes produisent (...). Il est temps de réagir. Le Parlement européen doit voter massivement en faveur de l'application de "droits voisins" aux entreprises de presse pour que vivent la démocratie et l'un de ses symboles les plus remarquables : le journalisme.* »

Sammy Ketz, grand reporter à l'AFP, « Une question de vie ou de mort des médias » (tribune adressée aux députés européens et signées par 78 grands reporters de vingt-sept pays européens), *Ouest-France* du 28 août 2018 (point de vue).